

# PROCES VERBAL de séance de Conseil Municipal du 18 janvier 2024

## Commune de La Marolle en Sologne

### Nombre de conseillers

- en exercice : 10 L'an deux mil vingt-quatre, le dix-huit janvier à vingt heures, le Conseil  
- présents : 9 Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre  
- votants : 9 prescrit par la loi, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Éric FASSOT, Maire.  
- absents : 1

Date de convocation : **Présents** : Mmes Rachel GRIVEAU, Sandrine BROSSARD, Evelyne ROBERT ;  
09/01/2024 MM Éric FASSOT, Alain MAUPEU, Stephan JONETTE, Olivier MARDESSON, Alix  
Date d'affichage : THILLIER, Kevin GODIN ;  
09/01/2024 **Absente excusée** : Martine DESJARDIN.

### ORDRE DU JOUR

- Approbation du procès-verbal du 19 octobre 2023
- Délibérations :
  - ✓ Suppression poste administratif
  - ✓ Adoption du RPQS Eau 2022
  - ✓ Adoption du RPQS Assainissement collectif 2022
  - ✓ Versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat
  - ✓ Recrutement de contractuels de remplacement
  - ✓ Remboursement par un tiers de travaux de réparation
- Questions diverses dont
  - ✓ Recrutement cantine scolaire
  - ✓ Sauvegarde informatique
  - ✓ Borne Wifi
  - ✓ Epicerie

\*\*\*\*\*  
Secrétaire de séance : Rachel GRIVEAU  
\*\*\*\*\*

Le procès-verbal de séance du 19 octobre 2023 est approuvé à l'unanimité.  
\*\*\*\*\*

### **01-2024 – suppression d'un poste d'adjoint administratif territorial principal 2<sup>ème</sup> classe**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;  
Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.313-1 et L.542-1 à L.542-5 ;  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;  
Vu la création, par délibération 26-2023 du 3/07/2023, d'un emploi d'adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe ;  
Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du **05/10/2023** pour la suppression de l'emploi d'adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe ;  
Considérant que les besoins du service nécessitent la suppression d'un emploi permanent d'adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe ;  
Considérant le tableau des effectifs adopté par le Conseil Municipal ;  
Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

### DÉCIDE

**Article 1** : De supprimer un emploi permanent de secrétaire de mairie à temps complet, de catégorie C, au grade d'adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs

**Article 2** : De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du 22/01/2024 :

Grade : adjoint administratif territorial principal 2<sup>ème</sup> classe à temps complet :

- Ancien effectif : 1
- Nouvel effectif : 0

**Article 3** : Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal

**Article 4** : Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

\*\*\*\*\*

## **02-2024 – adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d’eau potable 2022**

M. le maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d’un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d’eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l’assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l’exercice concerné et faire l’objet d’une délibération. En application de l’article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d’information prévu à l’article L. 213-2 du code de l’environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l’observatoire national des services publics de l’eau et de l’assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d’informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l’observatoire national des services publics de l’eau et de l’assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- ✓ **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d’eau potable
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

\*\*\*\*\*

## **03-2024 – adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d’assainissement collectif 2022**

M. le maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d’un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d’assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l’assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l’exercice concerné et faire l’objet d’une délibération. En application de l’article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d’information prévu à l’article L. 213-2 du code de l’environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l’observatoire national des services publics de l’eau et de l’assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d’informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l’observatoire national des services publics de l’eau et de l’assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- ✓ **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d’eau potable
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

\*\*\*\*\*

## **04-2024 – instauration de la prime exceptionnelle de pouvoir d’achat**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 714-4 et suivants

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d’une prime de pouvoir d’achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale

Vu l’avis du comité social territorial en date du 7 décembre 2023,

M. le maire rappelle au Conseil municipal que le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoit la possibilité d’attribuer une prime exceptionnelle de pouvoir d’achat pour certains agents publics.

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur l’institution et les montants de cette prime.

La prime exceptionnelle de pouvoir d’achat peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, nommés ou recrutés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023, employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023, dont la rémunération brute ne dépasse pas 39 000€ sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la GIPA et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

### **ARTICLE 1. BÉNÉFICIAIRES**

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l’article L. 422-6 du Code de l’action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l’un de ses établissements publics à une date d’effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l’un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;

- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

## ARTICLE 2. MONTANT

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 € <i>(dans la limite de 800€)</i>
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 € <i>(dans la limite de 700€)</i>

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

### Cas particuliers :

- Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.
- Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.
- Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.

## ARTICLE 3. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOI

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

## ARTICLE 4. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la collectivité au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

## ARTICLE 5. VERSEMENT ET CUMULS

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'Etat et de l'hospitalière.

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique au mois de janvier 2024.

Elle n'est pas reconductible.

Le Conseil Municipal après avoir entendu le Maire et après en avoir délibéré :

- **ADOpte** le principe et les montants de la prime de pouvoir d'achat tels qu'exposés,
- **PREcISE** que les crédits sont prévus au budget de l'exercice.

\*\*\*\*\*

### **05-2024 – délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels de remplacement**

Le Conseil Municipal ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-13 ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE

- D'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du code précité pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles.  
Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

- De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

\*\*\*\*\*

#### **06-2024 – remboursement par un tiers des travaux de réparation**

Le maire expose que, lors du marché de Noël organisé par l'association des parents d'élèves le 17 décembre 2023, un enfant, malgré les remontrances adressées par l'enseignante présente, s'est suspendu au panier de basket fixé dans la cour de l'école. Le panneau s'en est retrouvé descellé, inutilisable et dangereux pour les élèves.

Un courrier d'information a été adressé au responsable légal de l'enfant le 22/12/2023, lui demandant d'indiquer ses coordonnées complètes en vue des suites à donner. Ce courrier est sans réponse à ce jour. Le montant de la facture de réparation s'élève à 198 € TTC.

Le maire propose au conseil de refacturer cette somme au responsable légal de l'enfant qui a provoqué les dégâts, et, à défaut d'obtenir ses coordonnées pour l'établissement du titre de paiement, de voir avec l'association organisatrice de la manifestation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, accepte ces dispositions.

\*\*\*\*\*

#### **QUESTIONS DIVERSES**

- M. le maire expose au Conseil que l'agent de cantine actuel a demandé son détachement, et que par conséquent, il faut recruter une autre personne sur ce poste. A ce jour, deux candidatures ont été reçues. Les entretiens seront programmés après la date de clôture de réception des candidatures.
- Il faut penser à souscrire à une solution de sauvegarde informatique, afin de protéger les données dans le respect du RGPD. Plusieurs propositions ont été reçues, il faut y réfléchir encore.
- Val de Loire Numérique propose l'installation d'une borne de WiFi public. La question principale est celle de sa localisation dans la commune, qui doit tenir compte de plusieurs aspects techniques en plus des critères nécessaires à en optimiser l'utilisation.
- M. le maire évoque le sujet épineux de l'épicerie. En effet, elle est fermée depuis début décembre, sans que l'on ait d'informations formalisées et fiables sur son devenir. Le fonds de commerce étant annoncé à vendre, les élus municipaux souhaitaient pouvoir faire une proposition de rachat mais il n'a pas été possible d'obtenir les bilans comptables permettant d'établir une proposition chiffrée. La municipalité a ensuite appris avec surprise et par on-dit que l'occupante était en cours de déménagement. Lorsqu'elle a été interpellée à ce sujet, la réponse a été qu'elle rappellerait en début d'année, ce qu'elle n'a pas fait. Plusieurs loyers étant restés impayés à ce jour, une démarche pour les procédures est lancée.
- M. le maire présente au Conseil les grandes lignes de la loi APER qui porte sur la facilitation de la mise en place d'installations de production d'énergies renouvelables. Dans ce cadre, il faut identifier des zones sur la commune, susceptibles d'accueillir ce type de projet.
- L'AMR41 (association des maires ruraux de Loir-et-Cher) a envoyé son appel à cotisation. Le maire reçoit l'aval du Conseil pour cotiser à cette association en 2024.
- Présentation du projet de bulletin communal, avec prise en compte des remarques avant édition.
- Dans le cadre du projet de columbarium au cimetière, un rdv va être fixé avec un commercial spécialisé.
- M. le maire évoque l'avancement de l'élaboration du PLUi, dans lequel les zones constructibles vont être drastiquement réduites, et la difficulté liée au repérage des zones dites humides qui sont actuellement mal définies.

- Les actes d'état-civil doivent régulièrement être reliés en registres, ainsi que les délibérations et les arrêtés municipaux. Des devis ont été demandés.
- M. le maire revient sur les interrogations exprimées par certains administrés sur l'état des voies communales utilisées quotidiennement par les véhicules. Il n'existe pas de solution miracle pour leur entretien, et ils sont maintenu le mieux possible dans un état correct malgré les dégradations inévitables dues aux intempéries, et celles provoquées par le passage parfois inapproprié des véhicules lourds.

\*\*\*\*\*

SÉANCE LEVÉE À 21h30.

PV approuvé lors de la séance du 11/03/2024

Signatures

Le Maire

La secrétaire de séance